

PERI GNY, le 27 septembre 2005

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. - 7, rue A. Bergès  
17184 PERIGNY CEDEX  
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19  
Mél : sub17.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Sté GSM à Barzan  
Demande de modification des installations

**Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,**

Par courriers des 11 janvier 2005, 11 avril, 21 avril avec les compléments du dossier et confirmation du 30 août 2005, M. le Préfet nous transmet pour avis et présentation au conseil départemental d'hygiène, la pétition du 22 décembre 2004, complétée le 25 janvier 2005 par laquelle la société GSM sollicite l'autorisation de modifier son installation implantée à Barzan, lieu-dit « Les Monards ».

L'exploitation de cette installation est autorisée par arrêté préfectoral du 19 février 1996 modifiée pour l'activité de traitement des matériaux minéraux solides.

La modification projetée consiste à rénover l'unité de traitement des matériaux et remplacer le déchargement des bateaux avec grappin par un transport hydraulique dans une canalisation. Elle nécessite de créer un nouveau rejet correspondant à l'eau de transport des matériaux. Ce rejet est prévu dans le chenal des Monards.

La puissance des machines participant au fonctionnement des installations reste inchangée, le remplacement du matériel existant par du matériel plus performant conduira à une capacité maximale du traitement de 350 000 t au lieu de 300 000 t.

Les rubriques actualisées sont :

N°	activité	capacité	classement
2515-1	Broyage-concassage, criblage de produits minéraux solides, la puissance des machines concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.	250 kW	A
2517-2	Transit de produits minéraux solides. Capacité comprise entre 15000 et 75000 m3.	22000 m3	D

L'autorisation sollicitée peut intervenir par arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'art. 18 du décret n°77.1133.

Dans notre avis du 21 février 2005, nous avons demandé, au préalable l'avis du service chargé de la police de l'eau et celui de la DIREN en raison de l'emprise de la nouvelle canalisation sur l'estran, en zone Natura 2000.

### Avis du service chargé de la police de l'eau

Par courrier du 8 avril 2005, la direction du port autonome de Bordeaux indique que le projet nécessite l'avis de la Commission Nautique Locale, la délivrance d'une AOT.

Le pétitionnaire a été informé du risque de création d'un exhaussement artificiel dans le chenal des « Monards » pouvant gêner la navigation.

Dans un courrier du 25 avril 2005, l'exploitant répond que la procédure d'AOT est en cours et que les eaux d'égouttage des bassins de réception des matériaux auront la même composition que celles de l'estuaire. En effet, le gisement est extrêmement propre et les bassins de réception contribuent à retenir le peu de matériaux fins. De ce fait il n'y aura pas de sédimentation ni d'exhaussement dans le chenal et en cas de besoin « un curage serait réalisé par notre société ».

Par courrier du 2 août 2005, l'exploitant indique au directeur du port que l'emprise de l'AOT sera vraisemblablement réduite par suite des négociations engagées avec la DIREN et la DRI RE.

### Avis de la DIREN

Par courrier du 14 avril 2005, la DIREN émet un avis défavorable étayé sur les points suivants :

« les aménagements projetés en prolongement de la plate-forme en question ont un caractère qui se veut lourd, permanent et définitif. Ceci se voit confirmé par la dimension des pieux forés envisagés (60 cm de diamètre) sur un linéaire de 400 m et d'une piste de même longueur réalisée en calcaire sur géotextile, d'une épaisseur de 80 cm sur 5 m de large, toujours sur l'estran.

.....  
 Outre la non-conformité du projet avec la loi littoral (espace remarquable bande de 100 m), ce projet, lors de sa construction et de son exploitation aura autant une emprise majeure sur la Z.P.S., qu'une incidence importante sur les habitats et les oiseaux d'intérêt communautaire qui caractérisent cette zone. L'extension constante d'un tel site industriel ne peut que générer un trafic routier incessant sur des voiries inadaptées. Celui-ci est visuellement en contradiction avec le principe établi de la charte paysagère et environnementale de l'Estuaire de la Gironde, qui vise à préserver le paysage ouvert de l'estuaire.

S'appuyant sur des données environnementales parmi les plus récentes, cet avis vient en complément de celui formulé il y a 10 ans pour la régularisation de la plate-forme. Depuis cette date, l'intérêt paysager et ornithologique de ce site ne s'est pas démenti. »

Par courrier du 27 avril 2005, l'exploitant répond comme suite :

« les aménagements projetés sont effectivement lourds. Il n'est pas envisageable de mettre en place une canalisation sans que celle-ci ne soit correctement amarrée et stabilisée dans un secteur de courants forts.

De même, le dispositif d'accostage sur pieux est une exigence des autorités portuaires relative à la sécurité.

Des ducs d'Albe devront accueillir des navires de tonnage important, la dimension des ouvrages a été calculée en conséquence.

Toutefois nous rappelons ici que ces travaux n'ont pas pour autant un caractère définitif, d'une part du fait de leur structure - les pieux pouvant être retirés ou coupés après usage - et d'autre part du fait du caractère précaire de l'occupation, puisque nous sommes soumis à « une autorisation d'occupation temporaire » délivrée par le port autonome de Bordeaux qui comprend une clause stricte de restitution du site.

Enfin, notre société est prête à renoncer, pendant l'exploitation, à la création de la piste de calcaire en bordure de la canalisation, les interventions ponctuelles d'entretien pouvant être réalisées à l'aide de matériel spécial marais ou tout autre dispositif.

Comme il est indiqué page 12 de l'annexe 2 du dossier, seuls « 0,3 ha d'habitats d'intérêt communautaire seront concernés par le projet », soit 0,002 % du pSIC (12800 ha).

La suppression de la piste engravée permet de réduire la surface du projet à 0,1 ha soit 0,0008 % du pSIC.

Cette mesure permet de diminuer de façon importante l'impact de notre projet.

Il n'y aura pas d'augmentation du trafic routier puisque le tonnage maximum annuel produit n'est pas modifié.

Par contre, les matériaux vendus à partir du site des « Monards » arrivent directement sur le marché car une partie de l'acheminement se fait par bateau, à la différence des carrières terrestres qui génèrent un trafic routier plus important.

Le SMIDDEST qui travaille sur cette charte nous a informés qu'elle était actuellement en cours d'élaboration. Aucune date n'a été donnée pour sa publication.

Le dernier point de l'avis de la DIREN, relatif à l'intérêt paysager et ornithologique du site, montre que depuis 10 ans l'activité industrielle peut parfaitement cohabiter avec la faune et la flore. »

Visite de l'installation :

Au cours d'une visite commune DIREN-DRIRE effectuée sur les lieux le 10 juin 2005, il a pu être constaté le non respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- extension non autorisée de l'installation vis à vis de plans fournis lors de la demande d'autorisation initiale,
- absence de réalisation du merlon de 4 mètres de haut et de 100 mètres de long prévu à l'article 6.1 (4<sup>ème</sup> alinéa).

D'autre part l'installation de traitement de matériaux est dans un tel état de vétusté que la sécurité du personnel est mise en cause.

A la suite de cette visite l'exploitant précise le 23 juin 2005 :

« Nous vous adressons ci-joint le plant actuel de notre plate forme, en surimpression du plan de 1999, sur lequel figure la nouvelle limite de l'estran que nous avons arrêté ensemble.

Les travaux de remodelage du périmètre de la plate forme seront réalisés au cours du mois de juillet, après votre accord, et la séparation avec l'estran sera matérialisée sur le terrain par des enrochements ou des blocs béton afin d'éviter un nouvel empiétement.

Nous avons également fait figurer sur ce plan l'arrivée de la canalisation depuis l'estran sur la plate forme et la partie de l'herbier qui pourrait être affecté, d'une superficie d'environ 2300 m<sup>2</sup>, située entre la canalisation et le chenal.

Sur le même plan figure, en mesure compensatoire, les terrains de notre plate forme réaffectés en zone naturelle, selon les limites définies ensemble, d'une superficie de 2430m<sup>2</sup>.

Il est toutefois précisé que ces terrains ne seront pas terrassés au niveau de l'estran mais resteront à leur cote actuelle et une clôture sera implantée afin d'éviter toute intrusion depuis l'aire de l'installation de traitement.

Vous trouverez annexé à la présente, deux pages modifiées du document d'incidence qui fait référence au déplacement de la canalisation et à la mesure compensatoire.

Enfin, nous vous confirmons que nous avons étudié, avant de présenter le dossier, deux solutions de passage de la canalisation.

La première étude consistait à immerger la canalisation dans le chenal de navigation afin de ne pas avoir d'emprise sur l'estran.

Cette solution a du être rejetée pour des raisons techniques, de sécurité et aussi environnementales.

Ces différents éléments nous ont amenés à choisir la solution d'une canalisation hors d'eau, posée sur pieux sur les 300 m de vasière, puis sur plots au niveau de l'estran, et ce malgré des coûts plus importants liés à la réalisation des pieux. »

Auquel cas la DI REN répond le 6 juillet 2005 :

« le dossier que vous m'avez fait parvenir par courrier recommandé le 23 juin 2005 n'est pas à la hauteur des enjeux sur la préservation des milieux dans lesquels est située la plate forme. De plus, ce dossier indique à la baisse les engagements pris sur le terrain entre la DRIRE DI REN et moi même. En effet, le remodelage du contour de la plate forme doit impérativement s'opérer sans apport de nouveaux matériaux ; les pointes de remblais les plus avancées sur le marais seront retirées pour combler les parties actuellement les plus reculées. Le résultat en sera grandement amélioré dans la mesure où les contours de la plate forme seront alignés et ne nécessitera donc pas la pose d'enrochement et encore moins l'apport de blocs de béton. Le personnel, que vous prendrez soin d'informer, ne déversera plus sur l'estran les fines de décantation qui seront stockées à part et reprises pour être évacuées.

Par ailleurs, et contrairement à vos indications, je vous précise, comme nous en avons convenu, qu'il est indispensable de reprendre intégralement, et voire davantage, les matériaux déposés antérieurement sur l'espace occupé initialement par une roselière. L'implantation d'une seule clôture ne peut, en aucun cas, représenter les mesures compensatoires minimales dont nous avons évoqué la nécessité lors de notre rencontre.

Il est probable que l'ensemble des remises aux normes à engager pour les installations ainsi que le remodelage de la plate forme vous obligent à reconsidérer autant vos plans de circulation que le positionnement de vos installations de traitement et l'emplacement de vos stocks de matériaux. Dans ces conditions, je souhaiterais connaître très précisément les modifications que vous souhaitez engager dans ce sens. L'ensemble de ces modifications se verront confirmées par des photos aériennes (avant et après travaux).

Pour ce qui concerne la canalisation, je sais combien vous êtes attaché à réaliser une canalisation hors d'eau. pour autant, le problème trouvera sans doute sa solution dans un projet mixte (hors d'eau et enfoui) qui longera au plus près le chenal des « Monards ». Cette solution devra impérativement comprendre une solution alternative du même type dont une

partie sera enfouie sur le haut du bord nord ouest du chenal encore soumis au battement des eaux de la marée. Un dossier technique et précis de présentation détaillée de ces deux solutions devra être fourni. »

En réponse l'exploitant déclare le 18 août 2005 :

« le remodelage des terrains se fera sans apport extérieur et suivra les limites que nous avons arrêtées ensemble, reprises en jaune sur le plan annexé à notre correspondance du 23 juin.

Aucun enrochement, ni bloc de béton, ne seront mis en place pour marquer ces limites, sauf avis contraire de la DRI RE.

Il n'y aura évidemment plus de fines de lavage mises en remblai.

Un dépistage contradictoire des terrains sera réalisé avec le port autonome de Bordeaux gestionnaire du Domaine Public Maritime.

Le personnel sera informé des nouvelles limites.

Les terrains réaffectés en zone naturelle (2430 m<sup>2</sup>) seront, selon vos souhaits, terrassés au niveau de l'estran. Aucune clôture, avec notre plate forme, ne sera mise en place.

La réduction de l'emprise de la plate forme actuelle ne modifie ni l'implantation de l'installation et des stocks, ni le plan de circulation.

Cette modification nous oblige simplement à déplacer et réduire un bassin de décantation. Nous vous communiquerons le plan modificatif correspondant lundi 22 août.

Concernant le suivi des travaux, nous vous proposons un levé géomètre dressé avant et après travaux, les photos aériennes de l'IGN viendront compléter ces vérifications mais nous ne maîtrisons pas, bien sûr, les fréquences.

Concernant la canalisation, il n'est pas envisageable d'opter pour une solution mixte (hors d'eau et enfouie) pour les raisons déjà évoquées dans notre courrier du 23 juin dernier. Nous devons avoir la possibilité d'intervenir rapidement si nous avons à la déboucher (le « bourrage » d'une tuyauterie de refoulement est fréquent pour ce type d'usage).

De plus, il sera nécessaire d'intervenir régulièrement pour tourner la canalisation afin d'en répartir l'usure, ou pour remplacer des tronçons défectueux.

L'enfouissement de la tuyauterie nécessiterait donc de réaliser à fréquence régulière des travaux de terrassement sur l'estran. certes, pour en limiter la fréquence, il pourrait être utilisé des tuyaux en acier de meilleure qualité. Mais ce type de tuyaux représenterait un surcoût substantiel (675 000 euros) et n'empêcherait pas de devoir intervenir au moins tous les 3 à 4 ans selon nos estimations.

Il en résulte que le bilan financier et environnemental de la solution « enfouissement » serait extrêmement pénalisant. Les travaux fréquents de terrassement empêcheraient la réimplantation durable de la flore dans l'estran.

Par comparaison, une canalisation hors sol sera rapidement masquée par la végétation d'autant plus que nous avons renoncé, conformément à votre demande, à implanter un chemin de roulement en bordure de celle-ci.

Les éventuelles interventions lourdes sur la canalisation seraient réalisées à l'aide d'un chemin modulaire comme présenté sur la photo annexée. »

Par courrier du 22 août, l'exploitant transmet le nouveau plan qui montre que seuls les bassins d'eau claire et de décantation des eaux de lavage devront être déplacés.

Par courrier du 6 septembre 2005, le DI REN répond ainsi à l'exploitant :

« Je note qu'au fur et à mesure de vos dernières correspondances des avancées sur le fond ont été prises en compte conformément aux engagements pris lors de notre rencontre sur le terrain le 10 juin 2005.

Ces avancées sont principalement représentées par :

- 1 - l'arrêt des remblais et le redressement des contours de la plate-forme pour obtenir in fine un périmètre définitif homogène et identifiable.
- 2- l'assurance qu'aucun matériaux exogène, tels qu'enrochement ou blocs de béton ne viendra délimiter la plate-forme en question.
- 3- le déplacement de la canalisation qui se rapprochera au plus près du chenal des « Monards » sans construction de la voie de roulement initialement envisagé
- 4- le remplacement de la voie de roulement par un chemin modulaire temporaire
- 5- l'évacuation d'une partie des fines.

Pour les fines, je note que les volumes dégagés sont de l'ordre de 2800 m<sup>3</sup> dont 800 m<sup>3</sup>, seulement seraient conduit en décharge. Les 2000 m<sup>3</sup> restant étant stockés sur la plate-forme. Ces engagements conduisent aux remarques suivantes :

- a - si je souscris à une mise en décharge encore faut-il s'assurer que le site d'accueil de la société CLION sur la commune de SOUBI SE soit bien autorisé comme décharge de classe 3.
- b- de plus, si ces matériaux sont susceptibles d'être assimilés à des stériles destinés à une éventuelle remise en état, il conviendra de s'assurer que ces apports s'inscrivent bien dans un réaménagement programmé par autorisation préfectorale accordée à la dite société l'évacuation de ces 2000 m<sup>3</sup> restant à d'hypothétiques marchés me paraît être une explication très insuffisante. Je reste par ailleurs très surpris qu'à travers cette hypothèse, on ne découvre que très tardivement la valeur commerciale de ces matériaux.

De plus, je note que la canalisation sera déplacée au plus près du chenal des « Monards » sans pour autant modifier le mode de construction. En effet, l'arrêté préfectoral relatif à l'élaboration de cette installation devra souligner le caractère démontable de ce système de transfert, ce que de toute évidence n'apporte pas la canalisation positionnée sur pieux comme indiqué. Comme pour la voie de roulement, j'aurais souhaité que le pétitionnaire soit en mesure d'innover et de proposer des solutions alternatives. Une canalisation posée sur berceau aurait ma préférence.

En outre, comme nous l'avons vu, la pose d'une canalisation ne sera pas sans incidence sur les biotopes de l'estran ; c'est pourquoi, au titre des mesures compensatoires, il convenait de réaffecter la partie nord ouest du site susceptible de redevenir à terme la roselière existant antérieurement. Comme vous vous y êtes engagé dans votre courrier 05-271 du 18 août 2005, les 2430 m<sup>2</sup> concernés seront terrassés au niveau de l'estran avec reprise des remblais qui ont été déposés sur cette zone.

De plus, afin de compenser l'effet de coupure écologique produite par la canalisation dans la roselière, je souhaiterais que soit établi un plan de gestion de la zone au droit de l'ensemble de vos installations. Ce plan de gestion établi en partenariat avec une association spécialisée de votre choix définira autant l'étude d'incidence de votre projet que les modalités

d'entretien de la roselière en question, notamment sur la périodicité qu'il convient d'appliquer à la fauche de ces végétaux.

L'ensemble de ces remarques et amendements ne doivent pas faire oublier que cette plate-forme est située sur un des plus beaux estuaires européens, qui bien que faisant l'objet de protections particulières fait aussi, comme ici, l'objet de pression touristique ou industrielle dont les effets individuels ou cumulés pourraient à terme s'avérer dommageables voire irréversibles autant pour les biotopes que pour le paysage de la côte en question.

Je regrette d'avoir eu à compléter de la sorte votre dossier, alors qu'il vous appartenait de conduire toutes les diligences nécessaires.

Pour conclure, la DIREN formule sous réserve d'une prise en compte effective des remarques qui vous sont ainsi formulées, un avis favorable du projet d'aménagement (modifié) que vous avez déposé ».

Avis de l'inspection :

L'installation de la canalisation de transport hydraulique des granulats fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du Domaine Public.

Au niveau du rejet des eaux de transport, il conviendra de prendre en compte le risque d'ensablement de la voie navigable.

Des échanges entre l'exploitant, la DIREN et la DRIRE, il résulte que le dossier présenté est amélioré par :

- L'abandon du projet du chemin de roulement en bordure de la canalisation, les interventions éventuelles de remise en état pourront être réalisées avec du matériel adapté au lieu.
- Un remodelage du périmètre de la plate forme et sa sécurisation,
- La création d'un herbier entre la canalisation et le chenal,
- L'abandon au milieu naturel d'une portion de la plate forme,
- Le repositionnement de la canalisation selon les souhaits de la DIREN,
- L'absence de mise en remblai des fines sur ou autour du site.

Ces dispositions sont de nature à améliorer l'intégration des installations dans cet espace particulier. Elles permettront également de rénover les installations et mettre en œuvre des technologies modernes et moins nuisantes que les procédés actuels.

Conclusion :

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons qu'une suite favorable soit accordée à la demande, en application des dispositions de l'art 13 du décret n°77-1133 et après avis du CDH.

En raison de la vétusté de l'installation existante je propose que son remplacement soit un préalable à la mise en place du nouvel équipement de déchargement hydraulique.